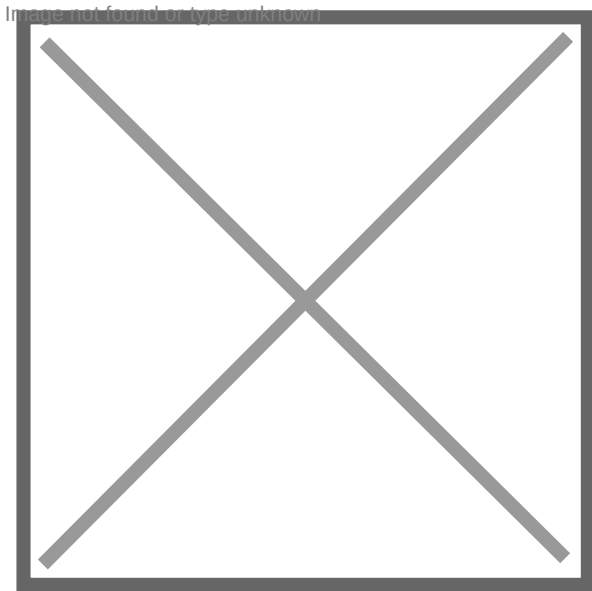




Reconnaissance petit fils

Par **kassis**, le **28/05/2020 à 10:26**

Bonjour,rnrnMa fille de 19 ans est enceinte. L'auteur présumé de la grossesse refuse de reconnaître l'enfant.Aucun autre homme ne s'est présenté.rnrnEn tant que grand-père, ai-je le droit de reconnaître l'enfant.rnrnLa mère est au lycée. Elle est née à l'étranger et n'a pas encore de titre de séjour en France depuis qu'elle est majeure. La demande de titre de séjour est en cours.rnrn rnrnMerci de votre aide.

Par **nihilscio**, le **28/05/2020 à 11:32**

Bonjour,rnReconnaître un enfant, c'est déclarer officiellement qu'on est son père. Vous voudriez déclarer être le père incestueux de l'enfant à naître ? Outre que c'est une idée plus qu'étrange, ce n'est juridiquement pas possible. Il y a interdiction absolue à établir la filiation à votre égard.rnVotre fille est majeure, c'est son problème, ne vous en occupez pas.

Par **kassis**, le **29/05/2020 à 13:47**

Bonjour,rnrnMerci pour votre réponse.rnrnExcusez mon ignorance, je n'entendais pas déclarer que je suis père de l'enfant. Je pensais que la reconnaissance permettrait aussi au grand-père d'être responsable légal de l'enfant en l'absence d'un père.rnrnSi le père de l'enfant ne le reconnaît, le grand père peut-il être responsable légal, l'enfant et sa mère vivant sous le toit du grand père ?rnrnD'avance merci

Par **amajuris**, le **29/05/2020** à **14:33**

bonjour,rnrn en droit français, les grands parents n'ont aucun droit sur leurs petits enfants.rnrn votre fille peut faire une action en recherche de paternité, je suppose que votre fille doit avoir une idée du père présumé de l'enfant qu'elle porte.rnrn voir ce lien :rnrn <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15882>rnrn l'enfant de votre fille, étrangère, né en France n'aura pas la nationalité française sauf si le père est français.rnrn salutations

Par **nihilscio**, le **29/05/2020** à **14:34**

La reconnaissance d'un enfant est la déclaration au service de l'état civil qu'on est le père et c'est inscrit sur l'acte de naissance.rn Au moment de la naissance, vous pourriez éventuellement déclarer celle-ci au bureau de l'état civil à la mairie mais c'est en général le personnel de la maternité qui s'en charge.rn Le fait d'héberger ses enfants majeurs ne donne sur eux aucune autorité.rn L'autorité parentale d'un enfant jusqu'à sa majorité, qu'il atteigne dix-huit ans, est détenue par ses parents même s'ils ne vivent pas ensemble. Les deux parents ont la même autorité, la mère autant que le père. Si le père n'a pas reconnu l'enfant, c'est la mère qui exerce seule l'autorité parentale. Cette autorité ne peut être confiée à une autre personne que sur décision judiciaire. Elle n'est pas partagée avec les grands-parents même si ce sont les grands parents qui assurent l'hébergement et les besoins matériels.

Par **nihilscio**, le **29/05/2020** à **14:41**

[quote]rn l'enfant de votre fille, étrangère, né en France n'aura pas la nationalité française sauf si le père est français.rnrn [/quote]rn Il ne l'aura pas immédiatement mais, résidant en France, il aura droit à bénéficier de tous les services publics en matière de santé, d'éducation, de prestations sociales et autres.rn L'acquisition de la nationalité française sera de droit si, au moment où il atteint l'âge de la majorité, il a résidé habituellement en France pendant au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans.